

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 05 OCTOBRE 2020
N°60/2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT LE CINQ OCTOBRE

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 25 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. DIETRICH Francis, Maire.

PRESENTS : DIETRICH F., ABRAHAM-MOREL A., ARRAR P., BARET E., BOFELLI Y., CADORET S., CATTANI JL., CHABANY S., CHAUMONT L., DEUTSCH F., DIBON C., DOMINGUEZ F., DUCES E., GRENIER JM., MEDAVIT R., MILET F., MOLLARD N., SANCHEZ D., SELVE M., SERRAILLE J., VITINGER G

PROCURATIONS : PROCACCI T. à SANCHEZ D., RIOU M. à GRENIER J.M.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Laëtitia CHAUMONT est nommé secrétaire de séance.
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

CONVENTION DE DENEIGEMENT DES VOIRIES DE NAVARRE, DU SERT ET DU COUT AVEC LA SNC LES CYPRES

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la commune a conclu une convention avec Grenoble-Alpes-Métropole pour le déneigement des voiries de la commune.

Or, la métropole nous a informés de son intention de ne plus assurer cette prestation sur les voiries privées traversantes ouvertes à la circulation publique des cités Navarre, du Sert et du Coût à compter de la saison hivernale 2020/2021.

Ces voiries sont actuellement ouvertes à la circulation publique sans restriction, c'est pourquoi la commune souhaite maintenir ce service.

La SNC les Cyprès de Saint Georges de Commiers est à même d'effectuer cette prestation pour la saison hivernale 2020/2021.

Ainsi, il convient d'autoriser le Maire à signer la convention précisant notamment les lieux d'intervention et les conditions financières de cette prestation.

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

AUTORISE la signature de la convention relative aux prestations de déneigement assurées par la SNC les Cyprès pour le compte de la commune, pour la période hivernale de 2020/2021.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette convention.



CONVENTION DE DENEIGEMENT

**COMMUNE / SNC LES CYPRES /
saison hivernale 2020 - 2021**

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières pour le déneigement et le traitement des voies de Navarre, du Sert et du Coût ouvertes à la circulation publique.

La période hivernale s'établit du 1^{er} novembre au 30 avril.

Article 2 : obligations de la SNC les Cyprès

La SNC les Cyprès effectuera le déneigement et le salage des voiries privées ouvertes à la circulation publique du Sert, du Coût et de Navarre conformément au plan joint en annexe.

En fin d'intervention, la SNC s'engage à tenir un registre d'intervention effectuée au titre de la convention et à le mettre à disposition de la Commune sur sa demande pour la gestion des conflits ou contentieux avec les usagers de la route.

Article 3 : conditions d'interventions

La SNC les Cyprès met en œuvre les moyens, tant humains que matériels, nécessaires pour assurer le déneigement des voies concernées par la présente convention.

Les moyens affectés par la SNC les Cyprès se composent de deux tracteurs et deux chauffeurs.

Les interventions de la SNC les Cyprès sont déclenchées sur sollicitation de la commune (Maire, adjoint ayant reçu délégation, agent des services techniques).

Article 4 : gestion des matériels

Les travaux d'entretien et de réparation des matériels sont à la charge de la SNC Les Cyprès.

La fourniture de sel est assurée par la Commune.

Article 5 : conditions financières

La tarification comprend :

- une part fixe correspondant au coût d'immobilisation et d'entretien du matériel ainsi que la mise en place d'une astreinte, soit 2 000 euros HT par an pour la saison 2020/2021.
- une part variable basée sur la réalité des heures effectuées par le personnel en intervention, soit 57 euros HT/heure pour la saison 2020/2021.

Article 6 : responsabilités – assurances

Le prestataire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution des prestations de déneigement.

Il s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil.

Le prestataire s'engage à relever et garantir la Commune contre toute réclamation et ou condamnation dont elle ferait l'objet et qui trouverait son origine dans une faute commise par celle-ci dans l'exercice de ses missions de déneigement de la section des voies déneigées.

La Commune s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 30 avril 2021.

Elle pourra être reconduite de façon tacite trois fois un an.

La convention pourra être dénoncée au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année à charge pour la partie qui en prend l'initiative de notifier à l'autre partie, avant cette date, la décision de non reconduction par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période hivernale en cours.

Article 8 : résiliation – sanction

En cas de non-exécution de ses obligations par une partie, le cocontractant pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin qu'il se conforme à ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure.

Dans le cas où la mise en demeure reste infructueuse :

- si un accord entre les cocontractants est trouvé, la convention fait l'objet d'un avenant
- si aucun accord entre les cocontractants n'est trouvé, la convention sera résiliée

La convention peut être résiliée pour un motif d'intérêt général par l'une des parties, à celle qui en prend l'initiative d'en informer l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

Article 9 : règlement en cas de litige

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige.

En cas d'échec, leur litige sera soumis au tribunal administratif de Grenoble

Fait à Champ sur Drac

Pour la SNC LES CYPRES

M BAFFERT

Pour la COMMUNE

LE MAIRE, Francis DIETRICH

